

Garantie CASSE & VOL

Notice d'Information

En cas de dommage accidentel ou de vol d'un appareil bénéficiant d'une « Garantie Casse et Vol » l'Assureur indemnise le sinistre, c'est-à-dire fait procéder à sa réparation ou prend en charge tout ou partie de son remplacement.

Les garanties sont acquises durant une période de 12 ou 24 mois selon la formule choisie, à compter du jour de l'adhésion au service « Garantie Casse et Vol ».

Seuls les appareils définis aux présentes et dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 2000 € peuvent faire l'objet de la présente garantie.

GARANTIE CASSE & VOL – 1 AN Contrat n° 999999969005
2 ANS Contrat n° 999999969006

Cotisations d'assurance :

« Garantie Casse et Vol »	1 AN	2 ANS
Prix de vente jusqu'à 49 €	12 €	19 €
Prix de vente de 50 à 89 €	17 €	29 €
Prix de vente de 90 à 149 €	23 €	39 €
Prix de vente de 150 à 299 €	32 €	59 €
Prix de vente de 300 à 599 €	49 €	89 €
Prix de vente de 600 à 999 €	59 €	119 €
Prix de vente de 1000 à 2000 €	79 €	149 €

Seuls les appareils dont le prix d'achat est inférieur à 2000€ peuvent faire l'objet de la présente garantie.

*Les garanties du service «Garantie Casse & Vol» son acquises dans les conditions décrites par la présente Notice d'information **valant Conditions Générales.***

Contrats d'assurance souscrits, dans le cadre de son activité de vente en ligne sur le site **www.Onlinecarrefour.fr**, par ON LINE CARREFOUR, SAS au capital de 267.000 € - RCS EVRY 440 274 611 - 18 Avenue du Québec - 91140 VILLEBON SUR YVETTE auprès de CARMA (l'Assureur), entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS EVRY 330 598 616 - 6, rue du Marquis de Raies, 91008 EVRY - par l'intermédiaire de CARREFOUR BANQUE en sa qualité de Courtier, Etablissement de crédit et de courtage en assurances, SA au capital de 99 970 791,76 € - 1, Place Copernic - 91051 Evry Cedex - RCS EVRY 313 811 515, n° ORIAS 07027516 (**www.orias.fr**).

CARMA et CARREFOUR BANQUE sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 9.

Conservez précieusement la facture qui sera mise à disposition à compter de l'envoi de votre appareil faisant apparaître votre adhésion au service «Garantie Casse et Vol». Ce document sera exigé en cas de sinistre.

Garantie CASSE & VOL

Notice d'Information

DEFINITIONS

• **Adhérent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine (Corse comprise), propriétaire de l'Appareil assuré et dont le nom figure sur la facture. L'adhérent s'engage notamment à payer la cotisation d'assurance correspondante.

• **Appareil assuré** : L'appareil, acheté neuf sur le site www.Onlinecarrefour.fr et désigné sur la facture faisant apparaître l'adhésion au contrat «Garantie Casse & Vol».

Il peut également s'agir d'un appareil de remplacement échangé dans le cadre de la garantie constructeur.

• **Domage accidentel** : Toute détérioration ou toute destruction ou bris extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et résultant d'une cause extérieure et soudaine.

• **Vol** : Tout vol de l'Appareil assuré commis par un tiers **avec agression** (toute menace ou violence physique ou morale dûment constatée) sur la personne de l'Adhérent ou sur la personne autorisée à utiliser l'appareil assuré ou **par effraction** (forcement ou destruction de tout dispositif de fermeture) d'un local ou d'un véhicule fermé à clé à condition que l'appareil assuré ne soit pas visible de l'extérieur du véhicule.

• **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ses ascendants ou descendants et toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'appareil assuré.

DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet le jour de la facturation de l'Appareil assuré, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Chaque adhésion est conclue, pour une période de 12 ou 24 mois non renouvelable, selon la formule choisie et figurant sur la facture.

RENONCIATION

L'Adhérent peut, dans les 15 jours francs qui suivent la date de conclusion du contrat, renoncer à sa qualité et être remboursé de la cotisation d'assurance payée sauf s'il a déjà déclaré un sinistre à l'Assureur.

Pour ce faire, il doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), nom, prénom, demeurant à _____ demande à renoncer à mon adhésion au contrat « Garantie Casse & Vol ».

Ce courrier est à adresser à : **« Garantie Casse et Vol Carrefour, Département Satisfaction clientèle SPB, 76095 LE HAVRE CEDEX ».**

La cotisation versée au titre de l'adhésion au contrat sera restituée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la notification.

MODIFICATION DE L'ADHESION

Toute modification d'adhésion, notamment du numéro de série, suite à un échange d'appareil dans le cadre de la garantie du constructeur, ou tout changement relatif à l'identité de l'Adhérent (notamment nom ; adresse) doit être déclaré par ce dernier par écrit à « Garantie Casse et Vol Carrefour, 76095 LE HAVRE CEDEX » ou par mail « carrefourcassevol@spb.eu ».

CESSATION DES GARANTIES

• **Les garanties prennent fin** en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12).

• **Résiliation de l'adhésion de plein droit :**

- à la fin de la période d'assurance ;

Garantie CASSE & VOL

Notice d'Information

- en cas de disparition ou destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie ;
- en cas de vente de l'Appareil assuré à un tiers ;
- en cas de mise en jeu de la garantie, l'Appareil assuré ne pouvant faire l'objet que d'une seule prise en charge pour la période d'assurance.

OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties couvrent l'Appareil assuré dans le monde entier, dans les conditions ci-après définies :

En cas de dommage accidentel : Le Service après vente de Carrefour répare l'Appareil assuré (prise en charge hors frais d'installation et de montage).

Si le coût de cette réparation dépasse la valeur d'achat TTC de l'Appareil assuré, l'Assureur indemnise l'Adhérent par un bon d'achat CARREFOUR.

En cas de vol : L'Assureur indemnise l'Adhérent par un bon d'achat Carrefour.

Le montant de ce bon d'achat correspond à la valeur de remplacement, au jour du sinistre, de l'Appareil assuré **dans la limite de son prix d'achat TTC.**

EN CAS DE SINISTRE

L'Adhérent doit déclarer le sinistre **dans les 5 jours ouvrés**, à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dommage accidentel ou du vol.

Cette déclaration de sinistre se fait :

- **soit par courrier daté et signé adressé à :**
« Garantie Casse et Vol Carrefour » 76095 Le Havre
- **soit par courriel à l'adresse carrefourcassevol@spb.eu ».**
- **soit par téléphone au 0970 809 748 (numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur)**

Cette déclaration doit mentionner le numéro du contrat d'assurance, les coordonnées de l'Adhérent et un résumé des faits.

Sous peine de non-garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, **cette déclaration sera accompagnée ou suivie de l'envoi de la facture de l'Appareil assuré (intégrant l'adhésion à l'assurance) et d'une déclaration sur l'honneur reprenant les circonstances exactes de la survenance du sinistre.**

En cas de vol il sera demandé en outre, le récépissé de dépôt de plainte, l'accusé de déclaration de sinistre remis par l'Assureur en cas de vol par effraction et un témoignage ou un certificat médical en cas de vol avec agression.

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Adhérent tous les éléments complémentaires permettant l'instruction du sinistre.

L'Appareil assuré non réparé donnant lieu à indemnité contractuelle devient la propriété de l'Assureur.

L'Adhérent ou la personne autorisée à utiliser l'Appareil assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation et s'abstenir de mandater pour réparation un Service Après Vente de son choix avant accord préalable de l'Assureur.

A réception de la déclaration de sinistre et de l'ensemble des pièces justificatives demandées, le Service de gestion «Garantie Casse & Vol» adresse à l'Adhérent un courrier, un SMS ou un mail confirmant l'ouverture du dossier et précisant les démarches à effectuer pour le dépôt de l'appareil endommagé au Service Après vente Carrefour et la récupération de cet appareil réparé ou pour

Garantie CASSE & VOL

Notice d'Information

l'octroi d'une indemnisation en bons d'achat en cas de vol ou de dommage accidentel économiquement irréparable.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis, les événements suivants :

- les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil assuré ;
- les pannes, défaillances ou défauts liés à l'usure, à l'oxydation de composants, à la corrosion, à l'encrassement à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre), à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température ;
- les dommages esthétiques causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement du matériel tels que les rayures, les écaillures, les égratignures ;
- l'utilisation non conforme aux normes des fabricants, le défaut d'entretien de matériels et des supports informatiques ;
- les dommages dus à un vice de matière ou de construction ;
- les dommages normalement garantis par le fournisseur, constructeur ou monteur ;
- les consommables (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, cartes mémoires, films, pellicules, piles, ...) ; les logiciels ;
- les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes ;
- les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent pendant ou suite à un dommage survenu à l'Appareil assuré ;
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou de toute personne autorisée à utiliser l'Appareil assuré ;
- les dommages résultant de la négligence de l'Adhérent ou de toute personne autorisée à utiliser l'appareil assuré (la négligence est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance a facilité ou est à l'origine du dommage) ;
- les dommages d'origine nucléaire ;
- la perte ou la disparition inexpliquée ;
- le vol qui ne serait pas commis par un tiers.

DISPOSITIONS DIVERSES

INFORMATIQUE ET LIBERTES : L'Adhérent accepte que l'Assureur communique les informations recueillies aux tiers autorisés et aux sociétés du Groupe Carrefour. L'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces informations dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978, ou du droit de refuser à ce que ces informations soient communiquées. Pour ce faire, il peut saisir le Service Consommateurs CARMA - Case Postale 8004 - 91008 EVRY Cedex. L'Adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers informatiques du Service " Garantie Casse et Vol Carrefour" et ce dans les conditions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS : Pour toute difficulté relative aux conditions d'application d'un contrat «Garantie Casse & Vol», l'Adhérent peut écrire à :
« Garantie Casse et Vol Carrefour, Département Satisfaction clientèle, 76095 LE HAVRE CEDEX ». Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, la réclamation sera adressée à l'Assureur.

SERVICE CONSOMMATEURS : L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant d'un contrat «Garantie Casse & Vol». L'Adhérent a la possibilité de saisir ce service en écrivant à :
CARMA - Service Consommateurs - CP 8004 - 91008 EVRY Cedex.

Garantie CASSE & VOL

Notice d'Information

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Adhérent de saisir le Médiateur. Sur demande le Service Consommateurs communiquera toute information pratique pour exercer cette saisine.

PRESCRIPTION : Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances toutes les actions sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y a donné naissance.

ASSURANCES MULTIPLES : Lorsque plusieurs assurances sont contractées de manière non frauduleuse, chacune produit ses effets selon les dispositions prévues à l'article L 121-4 du Code des Assurances.

SUBROGATION : L'Assureur se substitue à l'Adhérent dans ses droits et actions contre tout responsable du sinistre, ou s'il y a lieu son Assureur, à concurrence de l'indemnité réglée.

LANGUE ET DROIT APPLICABLE : La présente Notice d'information, régie par le Code des assurances français est rédigée en langue française.

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Adhérent ou de la personne autorisée à utiliser l'appareil assuré, l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances en ses article L 113-8 et L 113- 9 : réduction d'indemnité ou nullité du contrat.
